

1150-510

REGLEMENT

— DU —

CIMETIERE

de Notre-Dame-des-Neiges



MONTREAL

1913

40

REGLEMENT

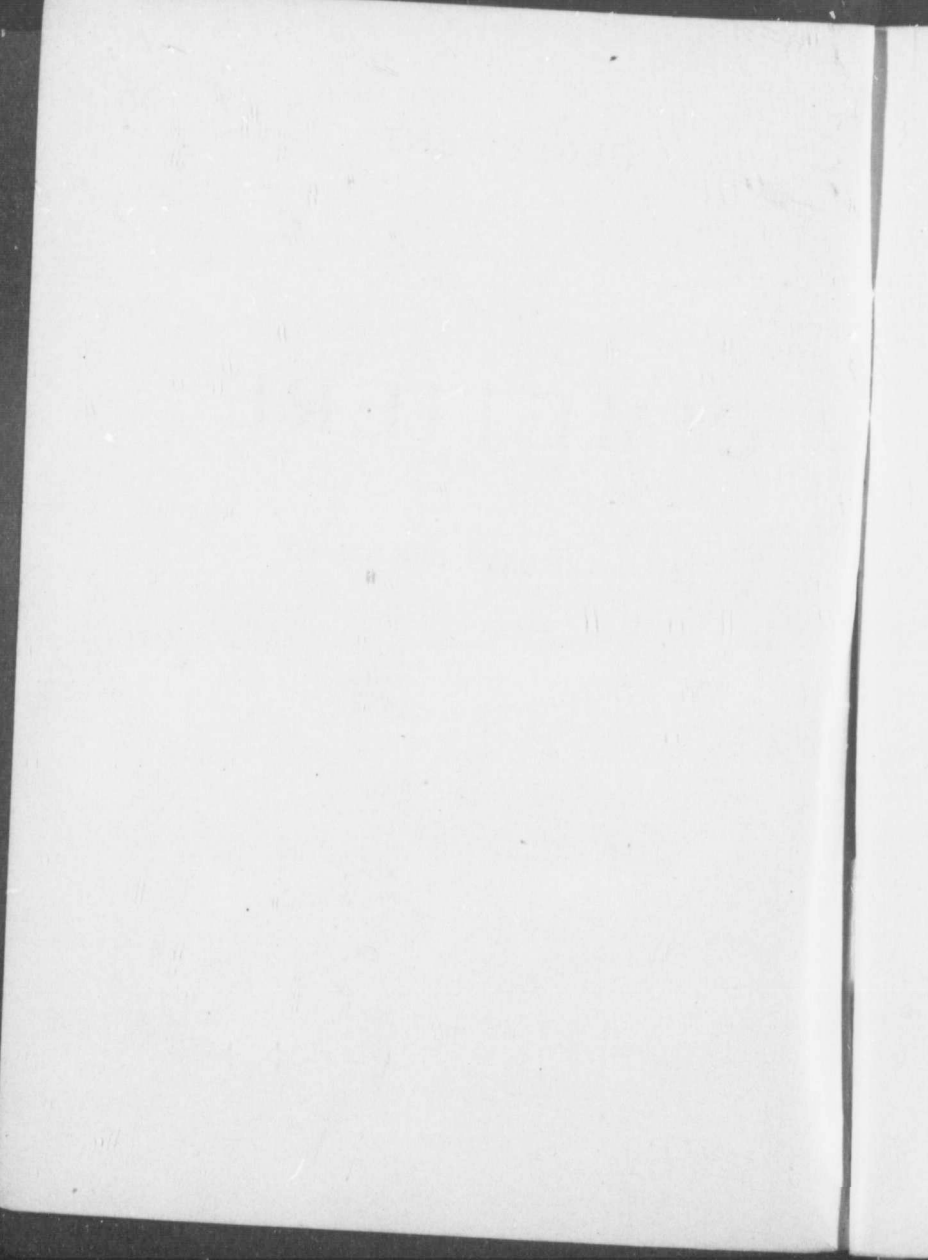
DU

CIMETIERE

DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES.

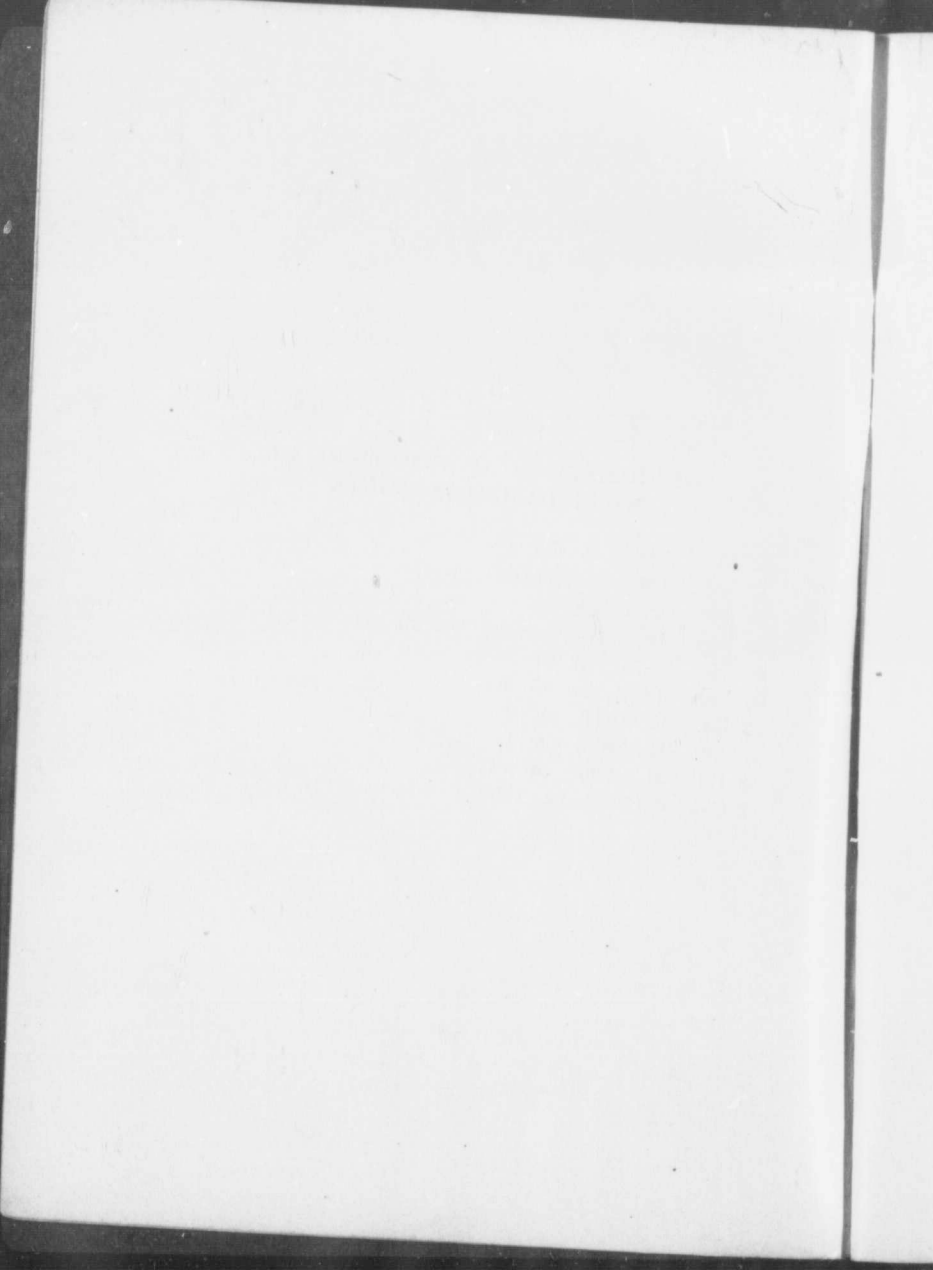


MONTREAL
1913



**LOIS RELATIVES AU CIMETIERE DE
NOTRE-DAME-DES-NEIGES**

- 32 Vict. (1869), ch. 72;
- 33 Vict. (1870, 1ère session), ch. 52;
- 35 Vict. (1871), ch. 44;
- 38 Vict. (1875, 1ère session), ch. 29, art. 5;
- 40 Vict. (1876), ch. 61;
- 52 Vict. (1889), ch. 85, art. 1;
- 2 Éd. VII (1902), ch. 92.
- 7 Éd. VII (1908), ch. 1.
- 8 Éd. VII (1905), ch. 143.
- I Geo. V (1911), ch. 119.



LOI CONCERNANT LE CIMETIERE

DE

NOTRE-DAME-DES-NEIGES

(2 Ed. VII, chap. 92)

1. La concession d'un terrain dans le cimetière ne confère pas la propriété du sol, mais seulement le droit de s'en servir comme lieu de sépulture.

2. Il est loisible au concessionnaire de déclarer dans l'acte de concession ou dans son testament, ou dans tout autre acte, quelles personnes pourront être inhumées dans le terrain concédé; mais il ne peut, sans le consentement de la fabrique, accorder ce droit à des personnes étrangères à sa famille, si ce n'est à ses frères et soeurs. Il peut aussi en exclure telle personne qu'il jugera à propos.

Les volontés du concessionnaire aux fins ci-dessus énoncées doivent être notifiées à la fabrique en lui signifiant copie du document qui en fait foi.

3. En l'absence de telles déclarations, la concession est censée faite pour le concessionnaire lui-même, les membres de sa famille et ses héritiers.

4. Pour les fins de cette loi, la famille comprend le père, la mère et les enfants du concessionnaire, ainsi que les descendants directs de ces derniers. Elle comprend aussi l'époux ou l'épouse durant viduité.

5. Si, après la mort du concessionnaire, le droit d'usage du terrain appartient à plusieurs personnes, elles doivent en jouir en commun, et il reste dans l'indivision.

6. Le concessionnaire, ni les membres de sa famille, ni ses donataires, légataires ou héritiers ne peuvent, sans le consentement de la fabrique, concéder leur droit à la jouissance du terrain, en tout en partie, ni permettre d'y inhumér une personne étrangère à la famille. Dans le cas de possession par indivis, il faut en outre le consentement de tous les copropriétaires. Les mêmes dispositions s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux charniers privés.

7. Dans tous les cas, le droit de sépulture dans un terrain concédé est limité aux personnes professant la religion catholique et inhumées avec les honneurs de la sépulture ecclésiastique.

8. Quiconque prétend avoir acquis par succession ou autrement le droit de sépulture dans un terrain concédé, doit en fournir la preuve en

signifiant au bureau de la fabrique copie des documents qui l'établissent.

9. S'il s'élève quelque difficulté au sujet du droit d'être inhumé dans un terrain concédé, la personne dont le droit est contesté ne peut pas y être inhumée avant que la question ait été réglée à l'amiable ou qu'elle ait été jugée par l'autorité judiciaire. En attendant, le corps peut être inhumé dans un endroit du cimetière désigné par la fabrique, ou placé dans le charnier de la fabrique aux frais des intéressés.

10. L'article 1 de la loi 40 Victoria, chapitre 61, est amendé en ajoutant à la fin les mots suivants :

“S'il a été fait des inhumations dans ledit terrain et que le nouveau concessionnaire exige que les corps en soient enlevés, la fabrique peut les exhumer et les transporter dans une autre partie convenable du cimetière.”

11. Le mot concessionnaire dans la présente loi s'entend de la personne qui a fait l'acquisition du terrain.

12. Pour toutes les matières sanitaires, le cimetière de Notre-Dame-des-Neiges est placé sous l'autorité de l'administration sanitaire municipale de Montréal.

13. La présente loi, ayant un caractère déclaratoire, s'applique aux terrains concédés comme à ceux qui le seront à l'avenir.

14. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

AVIS

Les concessionnaires devraient faire connaître, soit dans l'acte de concession, ou dans leur testament, ou dans un autre écrit, leurs intentions à l'égard de leur lot de terre dans le cimetière de Notre-Dame-des-Neiges.

Tout notaire appelé à faire un testament rendrait service à la famille du testateur autant qu'à la Fabrique en attirant sur ce sujet son attention.

Ceux à qui un lot de terre dans ledit cimetière est transmis par succession ou autrement devraient sans délai en donner connaissance au bureau de la Fabrique, au lieu d'attendre qu'il y ait une inhumation à faire.

À cette fin, ils devraient se mettre en mesure de donner, entre autres renseignements, les suivants :

Comment le lot leur a été transmis ;

Si c'est par un testament ou un autre écrit, l'exhiber ;

Si c'est par l'effet de la loi ;

Celui dont ils sont les ayants droit a-t-il été marié ; s'il l'a été, était-il commun en biens ou séparé de biens ?

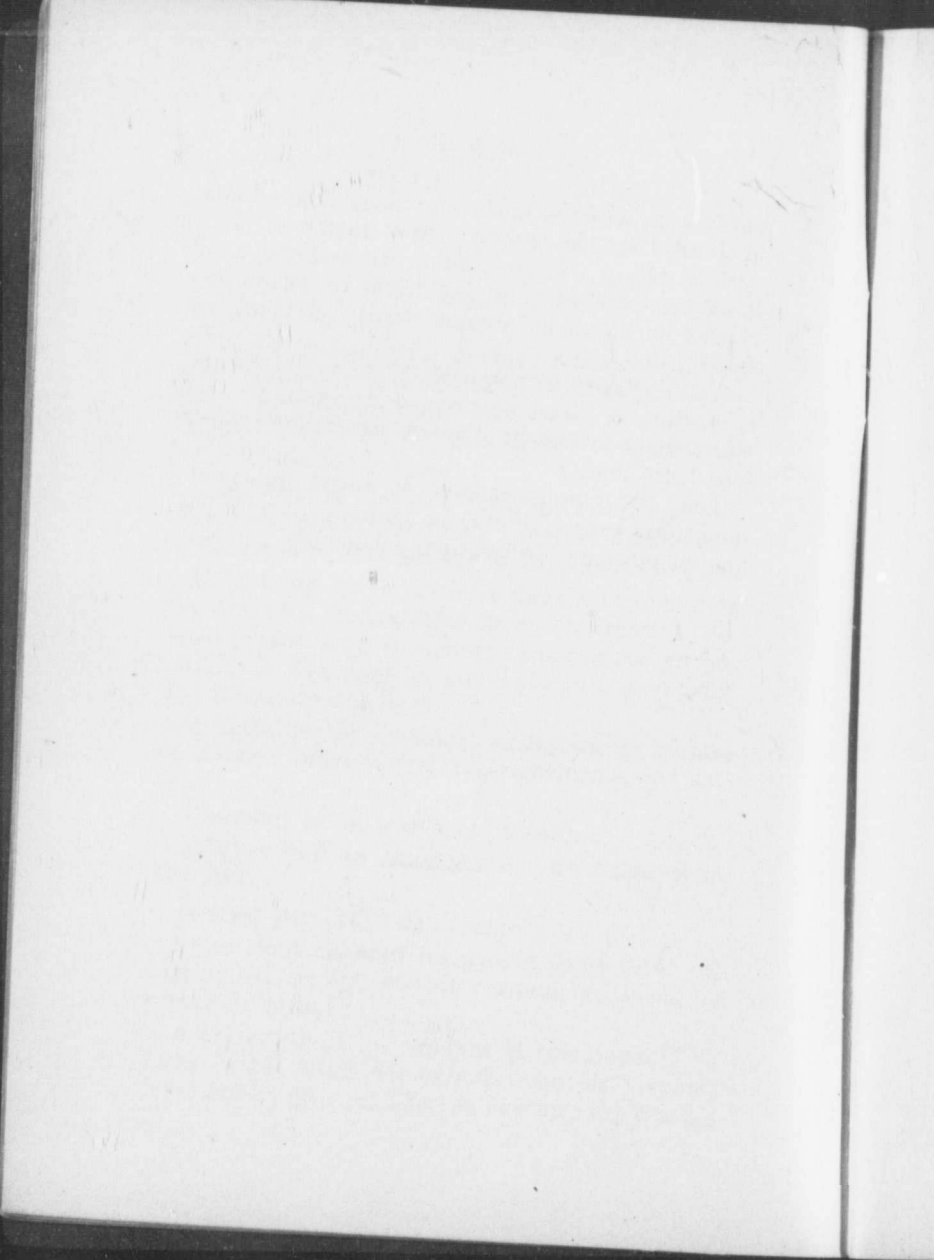
A-t-il acquis le lot pendant la communauté de biens ; a-t-il laissé des enfants ; sont-ils vivants ; leurs noms ; quel est l'âge de chacun ; s'il y a des

enfants de décédés, quels sont leurs descendants ; quel est l'âge de chacun ; leurs noms ?

Si le défunt n'a pas laissé de descendants, a-t-il laissé son père, sa mère, des frères ou soeurs, des neveux ou nièces au premier degré ; les noms, les âges ?

S'il n'a laissé ni postérité, ni frères, ni soeurs, ni neveux ou nièces au premier degré, ni père ni mère, mais seulement d'autres ascendants ; quels sont leurs noms ?

Tous ces renseignements, et autres qui pourraient être exigés, seront, au besoin, confirmés par une ou plusieurs déclarations solennelles.



REGLEMENT

Concernant le Cimetière de Notre-Dame-des-Neiges

Les curés et marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Montréal désirant reviser et amender les règlements concernant le cimetière de Notre-Dame-des-Neiges, décrètent ce qui suit :

1. Dans l'interprétation de ce règlement, à moins qu'il n'y ait dans le contexte de ses dispositions quelque chose qui indique un sens différent ou qui demande une autre interprétation :

Le mot "cimetière" désigne le cimetière de Notre-Dame-des-Neiges ;

Le mot "lot" désigne un lot de terre concédé pour sépulture, dans ledit cimetière ;

Le mot "Fabrique" désigne la Fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Montréal ;

Le mot "intendant" désigne la personne chargée de l'administration du cimetière ;

Le mot "charnier" désigne le charnier du cimetière ;

Le mot "concessionnaire" désigne la personne qui possède un lot dans le cimetière.

2 L'enregistrement des décès se fait au bureau de la Fabrique, tous les jours de la semaine excepté le dimanche, de 9h. du matin à 5h. du soir.

3. Pour l'enregistrement, il faut présenter :

a. Le permis d'inhumation du curé de la paroisse du défunt ou d'un prêtre autorisé ;

b. Le certificat du medecin qui a donné ses soins au défunt ; ce certificat doit être fait dans la forme prescrite (ou approuvée) par le conseil d'hygiène de la province de Québec, et être remis au bureau d'hygiène de la cité qui en donne un récépissé.

4. Les enterrements ont lieu tous les jours de l'année, les dimanches et les fêtes exceptés, à 9 $\frac{1}{4}$ h., 10h., 10 $\frac{3}{4}$ h., et 11 $\frac{1}{4}$ h., du matin.

Les trois derniers jours de la semaine sainte, ils n'ont lieu qu'à 3 $\frac{1}{2}$ h. de l'après-midi.

Dans les mois de juin, juillet, août et septembre, ils peuvent avoir lieu aussi le samedi, à 3h. de l'après-midi.

Aucun corps ne peut être reçu au Cimetière les dimanches et jours de fête.

5. Aucun corps ne peut être reçu au cimetière sans le billet d'enregistrement du bureau de la Fabrique.

6. L'enregistrement se fait dans un nécrologe spécialement tenu à cet effet, et doit contenir: le numéro d'inhumation, les nom, prénom, qualité, date du décès, lieu de naissance, résidence, âge, maladie ou cause de la mort, de la personne décédée. le nom du médecin, et la somme payée pour son inhumation.

7. Il doit être payé, lors de l'enregistrement, pour l'inhumation de chaque défunt au-dessous de 7 ans, \$2.00, et avec double bière, \$2.50; de 7 à 14 ans, \$3.00, et avec double bière, \$3.50; de 14 ans et au-dessus, \$4.00, et avec double bière, \$5.00.

8. Il est du devoir de l'employé préposé à l'enregistrement des décès, de délivrer au représentant de la personne décédée, un billet d'enregistrement, indiquant la date, les nom, prénom, âge, paiement ou non-paiement de l'inhumation, le genre de sépulture que l'autorité ecclésiastique aura jugé à propos de donner; il doit mentionner le refus de sépulture ecclésiastique quand l'autorité compétente l'aura prononcé.

Si le défunt est mort de maladie contagieuse ou pestilentielle, mention doit en être faite sur ledit billet.

9. La Fabrique fait inhumer gratuitement dans une fosse commune, le corps de la personne dont la famille a été reconnue incapable de payer l'inhumation.

10. La Fabrique concède, dans ledit cimetière, des lots pour servir à la sépulture des membres de la famille du concessionnaire, professant la religion catholique romaine et inhumés avec les honneurs de la sépulture ecclésiastique.

Il n'est pas permis de s'associer avec d'autres personnes pour acheter un lot.

11. Le prix des lots est fixé par le Bureau de direction, selon la localité. On achète ces lots au cimetière. L'acquéreur peut en acquitter le prix au cimetière ou au bureau de la Fabrique, à son choix. Les lots sont de différentes formes et grandeurs. Si plusieurs lots de suite sont concédés à la même personne, ou si plusieurs concessionnaires ont des lots voisins les uns des autres, la Fabrique peut, à sa discrétion, concéder à cette personne ou à un concessionnaire les espaces qui séparent ces lots.

Les bornes sont posées aux frais de la Fabrique, dans les cas de concessions postérieures au 24 septembre 1894.

12. Le prix de tout lot concédé est payable et aucun comptant et moitié au bout de six mois, et aucun concessionnaire n'a le droit de s'en servir à moins que le prix n'en ait été entièrement payé.

13. La Fabrique a le droit de confisquer à son profit tous les lots concédés dont le prix n'est pas encore complètement acquitté, et les acomptes qui ont été payés; elle a aussi le droit de transporter dans une autre partie convenable du cimetière les corps inhumés dans le terrain confisqué, et de disposer de ce terrain.

S'il n'y a pas été fait d'inhumation, la Fabrique doit rembourser, sans intérêt, au concessionnaire ou à ses représentants ce qui a été payé à compte. (40 Vict., ch. 61, et 2 Ed. VII, ch. 92).

Dans le cas où un membre de la famille du concessionnaire décédé avant que le terrain soit acquitté, la Fabrique permet que le corps soit inhumé dans un endroit du cimetière qu'elle indique; et une fois le terrain payé dans le délai fixé par le présent règlement, le corps peut y être transporté en payant le prix ordinaire de l'exhumation.

S'il arrive que nonobstant l'article 12 de ce règlement des inhumations soient faites dans un terrain concédé avant paiement intégral du prix d'icelui, et que le concessionnaire néglige de s'acquitter, la Fabrique aura le droit d'exhumer et transporter les corps dans un autre endroit convenable.

14. Tout concessionnaire est tenu:

1o De faire placer, aussitôt après l'acquisition, d'une manière permanente, aux angles de son lot, ou à des distances intermédiaires, dans les lignes courbes et circulaires, des bornes en granit ou en marbre de bonne qualité, d'au moins un pied de

longueur par six pouces de diamètre, posées de manière à ne pas excéder la surface du sol; sur l'une des bornes de la ligne de front, le numéro dudit lot sera gravé d'une manière lisible. S'il arrive que, pour avoir négligé cette précaution, on ne puisse reconnaître le lot, ou qu'il ait été revendu, la Fabrique peut offrir au concessionnaire en défaut un lot de même superficie, et il sera tenu de l'accepter. Cet alinéa n'a plus d'application qu'aux lots concédés avant le 24 septembre 1894.

2o De ne placer ou construire sur son lot aucun monument, tombe, pierre tumulaire ou autre ouvrage quelconque, sans au préalable en avoir soumis les plans à la Fabrique et avoir obtenu la permission du curé de Notre-Dame qui aura le droit d'indiquer le lieu où ils seront placés. Si l'on veut y mettre des inscriptions, statues, gravures ou sculptures, on les soumettra d'avance à l'approbation du curé de Notre-Dame.

3o De ne faire creuser aucune fosse, ni déplacer aucun corps par aucune personne que celles préposées à cet effet par la Fabrique.

4o De signer un acte authentique pour la concession aussitôt que le prix aura été complètement acquitté.

5o De ne céder, vendre ou transporter à qui que ce soit, son droit sur le terrain concédé, sans

le consentement par écrit de la Fabrique, sous peine de nullité absolue des cession, vente ou transport.

60 Enfin, de se conformer aux règlements actuellement en vigueur et à ceux qui pourront à l'avenir être faits pour la bonne administration du cimetière.

15. La Fabrique peut faire effacer toute inscription et enlever d'un lot tout objet qui, d'après la décision de l'évêque ou du curé, ne conviennent pas dans un cimetière catholique.

16. La Fabrique n'est pas tenue, pendant l'hiver, à l'entretien des avenues ou sentiers conduisant aux lots et fosses concédés.

17. Tout ordre pour creuser une fosse sur un lot doit être donné au cimetière, un jour d'avance.

18. En aucun cas la Fabrique n'est responsable des erreurs de localisation des fosses.

19. Les clôtures, et les entourages de tout genre et de toute espèce sont prohibés dans toutes les parties du cimetière depuis le premier janvier

1895. Cependant, ceux qui existaient avant cette date peuvent être entretenus aux frais des propriétaires, mais ils ne pourront être renouvelés.

20. Aucun escalier ne sera construit sans une permission de la Fabrique qui devra en approuver les plans ainsi que les matériaux; tel escalier reposera dans toute son étendue, sur une bonne maçonnerie d'au moins trois pieds de profondeur.

21. Depuis le premier janvier 1895, il est défendu d'ériger aucune tombe de moins de quatre pouces d'épaisseur, si elle est en granit, et de moins de six pouces d'épaisseur, si elle est en marbre, et de plus de trois pieds de hauteur, la base incluse. Les tombes doivent reposer sur une maçonnerie d'au moins quatre pieds de profondeur, et avoir une base assez large pour résister à l'action du vent et à celle de la glace. Aucune fondation ne peut avoir moins d'un pied d'épaisseur. Le nivellement ou la déclivité des lots et de toute construction doit être donnée par la Fabrique.

22. La pierre destinée à recouvrir la maçonnerie et servir de base au monument ou tombe, doit être d'une épaisseur uniforme dans tout son pourtour et son lit de pose bien dressé; elle doit avoir au moins six pouces d'épaisseur et être placée à au moins deux pouces au-dessous de la surface du sol tel que nivelé par la Fabrique.

23. Depuis le premier janvier 1895, les concessionnaires qui désirent construire des charniers ou des caveaux doivent au préalable en faire approuver les plans et devis par le bureau de la Fabrique et se conformer en conséquence aux changements qui pourraient y être faits. De plus, ils ne doivent employer dans lesdites constructions que les matériaux indiqués par la Fabrique.

Les charniers et les caveaux ne peuvent être construits que sur les terrains désignés par la Fabrique.

24. Les fondations des monuments doivent être faites en bonne maçonnerie au mortier de ciment, et avoir une profondeur proportionnée à la grosseur du monument, au jugement de l'intendant du cimetière.

25. Depuis le premier janvier 1895, les monuments et les pierres tombales doivent être en granit ou en marbre; ceux qui voudraient employer d'autres matériaux ne pourront le faire qu'avec le consentement de la Fabrique.

Les statues et les ornements destinés à être placés sur les monuments ou sur les lots doivent être soumis à l'approbation du curé de Notre-Dame.

26. Tous les travaux d'excavation et de maçonnerie en terre doivent être faits sous la surveillance de l'intendant. Les travaux de maçonnerie sont faits au mortier de ciment et ne peuvent être

enterrés avant d'avoir reçu l'approbation écrite de l'intendant.

Lorsque les concessionnaires le désirent, la Fabrique se charge de l'exécution des travaux d'excavation et de maçonnerie, et le prix en est arrêté par un tarif qui sera révisé de temps à autre, suivant le coût de la main-d'oeuvre et des matériaux. Tout ordre pour ces travaux doit être donné par écrit, et le signataire est tenu d'en payer le prix.

Les ouvrages en maçonnerie, y compris l'excavation, seront faits au prix suivants, savoir :

| | |
|-------------------------------|---------------------|
| 16 pieds cubes, ou moins..... | 55 centins le pied. |
| 16 à 36 pieds cubes..... | 50 centins le pied. |
| 36 à 125 pieds cubes..... | 30 centins le pied. |

Toute personne qui desirerait faire des arrangements avec la Fabrique pour l'entretien d'un lot peut s'adresser à l'intendant, ou au bureau de la Fabrique, s'il s'agit de l'entretien à l'année; mais pour l'entretien à perpétuité, elle doit s'adresser à l'intendant, qui fera rapport à la Fabrique.

27. Les matériaux nécessaires aux constructions permises et à l'entretien des lots ne peuvent être amenés dans le cimetière sans une permission écrite de l'intendant, qui doit indiquer le temps dans lequel ces matériaux devront être employés; c'est aussi à l'intendant à indiquer le lieu où ces matériaux et les engins nécessaires pour les mettre en place seront déposés.

28. Les matériaux qui n'auront pas été employés dans le temps fixé par l'intendant ou que l'on trouvera déposés dans un autre lieu que celui qu'il aura indiqué pourront être enlevés et déposés dans un autre endroit, aux frais et dépens du concessionnaire.

29. Chaque propriétaire doit tenir en parfait état d'entretien et de réparation les clôtures, les monuments, les charniers et les autres travaux de décoration qui peuvent se trouver sur son terrain.

L'intendant du cimetière est chargé d'exécuter ce règlement, avec pouvoir d'enlever les matériaux brisés ou qui menacent ruine et de les déposer dans un endroit du cimetière désigné par la Fabrique; mais, avant de ce faire, il doit, lorsque la chose est possible, donner quinze jours d'avis au concessionnaire.

30. En venant solliciter un permis pour une construction quelconque, le propriétaire doit en produire les plans et devis pour qu'ils soient soumis à la Fabrique; une fois ces plans et devis approuvés, une copie en est donnée à l'intendant qui est chargé de voir à leur fidèle exécution.

31. Tout arbre ou arbrisseau planté sur aucun lot, sans la permission de la Fabrique, peut être arraché immédiatement.

32. Il est défendu d'enlever le gazon sur les lots, à moins que ce ne soit pour le renouveler immédiatement.

33. Les tertres sur les fosses ne doivent pas excéder la hauteur de quatre pouces.

34. À l'exception des fleurs et des plantes, il est expressément défendu de déposer quoi que ce soit sur les terrains.

35. Si dans un lot, quelque arbre, arbrisseau ou plante est une cause de nuisance pour les lots voisins ou pour la circulation dans les avenues ou sentiers, la Fabrique seule peut les faire émonder, tailler, couper ou enlever.

36. Les convois, et en général toutes les voitures, en entrant au cimetière sont sous la direction de l'intendant. Toute voiture, dans le cimetière, doit être conduite par une personne responsable. Les personnes à cheval doivent suivre les chemins ou avenues carrossables. Les conducteurs de voiture doivent prendre, ou faire prendre soin de leurs chevaux pendant les offices, les inhumations et tout le temps qu'ils sont dans le cimetière.

37. Pendant la saison d'hiver, tous les travaux sont suspendus dans le cimetière, et ils ne peuvent recommencer, le printemps, avant que la terre soit complètement raffermie.

38. Il est interdit aux entrepreneurs, à leurs employés et à toute autre personne, de distribuer dans le cimetière des annonces de commerce, ou de solliciter l'ouvrage des concessionnaires et de qui que ce soit.

39. L'entrée du cimetière est interdite à toute personne portant des rafraîchissements ou des liqueurs.

40. Aucun employé du cimetière ne doit être intéressé, ni directement, ni indirectement, dans l'érection des monuments, charniers, tombes, non plus que dans la plantation et la culture des arbres, arbrisseaux, fleurs, gazon; il ne doit recommander aucune personne engagée dans ce genre d'affaire.

41. Tout jardinier, fleuriste ou toute autre personne travaillant à la culture ou à la décoration des lots, doit enlever immédiatement les débris ou déchets qu'il a pu faire et les déposer dans l'endroit qui lui est désigné.

Tout entrepreneur ou toute autre personne exécutant des travaux dans le cimetière, est également tenu d'enlever, jour par jour, le produit des excavations ainsi que les déchets des autres travaux, et de les déposer dans l'endroit désigné par l'intendant du cimetière.

42. Tout engrais déposé sur les lots doit être exempt de mélange désagréable à la vue ou à l'odorat.

CHAPITRE III.

43. La Fabrique concède, dans les endroits qu'elle juge convenables, pour le prix de soixante-

quinze piastres, (\$75.00), des fosses particulières pour l'usage des catholiques romains, inhumés avec les honneurs de la sépulture ecclésiastique.

44. Ces fosses doivent être numérotées et mesurer 9 x 3 pieds; aucun espace n'est réservé entre elles; il est permis d'y placer une pierre tombale n'excédant pas trois pieds de hauteur, la base comprise.

45. Les bases de ces pierres tombales ne doivent pas dépasser deux pieds de longueur ni un pied et demi de largeur; elles reposeront sur une maçonnerie de quatre pieds de profondeur.

46. Les bornes de chaque fosse doivent être posées par la Fabrique et ne pas excéder la surface du sol de plus d'un demi-pouce; la fondation des pierres tombales est faite aussi aux frais de la Fabrique.

47. Le gazon de ces fosses doit être entretenu aux frais de la Fabrique; il n'est permis à personne de travailler à leur entretien.

CHAPITRE IV.

ENTRETIEN ANNUEL DES LOTS.

48. Entretien du gazon seulement, sur un lot de 300 pieds et moins, 3 centins par pied.

Entretien du gazon seulement, sur un lot de 300 à 400 pieds, 2 centins par pied.

Entretien du gazon seulement, sur un lot de 400 pieds et plus, 1½ centin par pied.

Semer le gazon et l'entretenir pendant une année, prix uniforme, 6 centins par pied.

Poser le gazon et l'entretenir pendant une année, prix uniforme, 8 centins par pied.

CHAPITRE V.

FOSSÉS ORDINAIRES, FOSSES COMMUNES ET TERRAIN RÉSERVÉ.

49. La Fabrique peut, de concert avec le curé, de temps à autre, approprier telle partie du cimetière qu'elle juge convenable (sauf celles déjà réservées pour lots et pour fosses particulières) pour l'inhumation avec la sépulture ecclésiastique, des corps des personnes qui n'ont pas de lot ou de fosse particulière, et pour lesquelles le droit de sépulture aura été payé. Cette partie doit être divisée en deux, l'une pour l'inhumation des adultes et l'autre pour celle des enfants.

50. La Fabrique peut aussi réserver, sur la partie des fosses ordinaires, telle grandeur de terrain qu'elle juge convenable pour l'inhumation des membres de la confrérie de l'Union de Prières de la paroisse de Notre-Dame.

51. Il peut être placé sur une fosse ordinaire, pour l'espace de cinq années à compter du jour de l'inhumation, une croix ou pierre tumulaire, n'excédant pas trois pieds de hauteur, pour laquelle il sera payé à la Fabrique une somme de vingt-cinq centins; mais il n'est pas permis d'y placer de monument ou construction quelconque.

52. Après cinq années, à compter du jour de l'inhumation, la Fabrique peut enlever lesdites croix ou pierres tumulaires et inhumer de nouveau sur lesdites fosses ordinaires.

53. Tout individu ayant droit, selon les règles de l'Eglise, à la sépulture ecclésiastique, mais pour lequel le droit d'inhumation n'a pas été payé, est inhumé dans une fosse commune et ne peut en aucun cas être exhumé, si ce n'est par ordre de la justice.

54. Il n'est permis de placer sur les fosses communes aucun monument, pierre tumulaire ou autre construction quelconque.

55. La Fabrique doit réserver et tenir enclos, dans le cimetière, un terrain divisé en deux, dont l'un pour l'inhumation des enfants morts sans baptême et l'autre pour l'inhumation de toute personne appartenant nominalemeut à l'Eglise catholique, mais jugée indigne de la sépulture ecclésiastique.

56. Toute fosse pour une personne âgée de

sept ans et plus doit être creusée à une profondeur de quatre pieds; si l'on demande qu'elle soit plus profonde, il sera payé soixante-et-quinze centins pour chaque pied additionnel.

Toute fosse pour enfant de moins de sept ans aura une profondeur de trois pieds, et pour un pied additionnel, il sera payé quarante centins.

57. On n'a pas le droit d'exiger que la fosse ait plus de six pieds de profondeur pour une personne âgée de sept ans et plus, et quatre pieds pour un enfant de moins de sept ans.

CHAPITRE VI.

58. Aucun corps ne sera exhumé de sa fosse, pour être inhumé de nouveau dans ledit cimetière, sans une demande par écrit de l'un des proches parents ou ayants cause et sans le permis du curé de Notre-Dame.

59. Il sera exigé pour l'exhumation et la ré-inhumation d'un corps, dans ledit cimetière, les taux suivants, savoir:

| | |
|---------------------------------|--------|
| Au-dessous de 7 ans, | \$2.00 |
| De 7 à 14 ans. | 3.00 |
| De 14 ans et au-dessus. | 4.00 |

Lorsqu'il y aura plusieurs corps à exhumer, des conditions particulières seront arrêtées avec l'intendant du cimetière.

CHAPITRE VII.

60. Les corps ne seront pas déposés dans le charnier avant le premier novembre ni après le premier mai de chaque année.

61. L'intendant ne doit déposer dans le charnier aucun corps, sans un ordre de la Fabrique.

62. Il est du devoir de l'intendant, en déposant un corps dans le charnier, de poser d'une manière fixe sur le cercueil, une contremarque dont le double est remis à la famille, pour l'identification quand besoin sera, et de placer au-dessus de ladite contremarque, une petite carte portant le nom du défunt.

63. L'inhumation des corps déposés dans le charnier commence aussitôt que la terre est propice et doit être terminée le 1er mai, au plus tard. A défaut par la famille de se présenter dans ledit espace de temps, la Fabrique peut enterrer elle-même tout corps qui n'a pas été réclamé.

64. Toute personne réclamant un corps, ainsi déposé dans ledit charnier, doit établir l'identité du cercueil et remettre à l'intendant du cimetière

le double de la contremarque; mais, en aucun cas le cercueil ne peut être ouvert sans une permission spéciale du curé de Notre-Dame.

65. Pour l'accès au charnier et pour le transport de ce lieu à la fosse, il faut payer d'avance:
- | | |
|--|--------|
| Pour un enfant de moins de sept ans. . . . | \$1.00 |
| Pour un enfant de 7 à 14 ans. | 1.50 |
| Pour toute personne de 14 ans et au-dessus | 2.00 |

CHAPITRE VIII.

66. Les portes du cimetière sont ouvertes tous les jours depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, excepté l'avant-midi des dimanches et jours de fête.

67. Il est strictement défendu à qui que ce soit de faire aucun ouvrage manuel dans le cimetière, les jours de dimanche et de fête.

68. Il est défendu aux conducteurs de voitures d'aller plus vite que le pas.

69. Tout entrepreneur, journalier, employé à la construction de monuments, voûtes, charniers, est sujet à la direction de l'intendant, et s'il contrevient à la présente disposition, il peut être privé du droit de travailler dans le cimetière.

Les travaux commencent et se terminent, matin et soir, au son de la cloche.

70. La Fabrique n'est pas responsable envers les concessionnaires des actes des autorités constituées, civile ou religieuse, relativement au cimetière et à tout ce qui s'y rapporte non plus que des voies de fait et des dommages causés par autrui, par le vent ou autres accidents de force majeure; elle ne répond que des dommages causés par ses propres employés.

71. Il est du devoir de l'intendant de veiller au maintien du bon ordre dans le cimetière, et il lui sera adjoint, à cette fin, un nombre suffisant de constables spéciaux.

72. Ces constables doivent arrêter toute personne contrevenant aux dispositions suivantes de la loi concernant le cimetière de Notre-Dame-des-Neiges, passée en la 35^e année du règne de sa Majesté la Reine Victoria, chap. 44.

16. Si une personne quelconque dans ledit cimetière:

1. Cause des désordres, ou rôde, ou se tient flânant sans bon motif apparent, ou se conduit d'une manière indécente, ou vend, ou offre en vente toute boisson, fruits, sucreries ou choses quelconques, ou fait partie d'une réunion de plaisir, ou de toute assemblée profane, ou résiste ou refuse de se retirer sur l'ordre qui lui en est donné par quelque personne préposée ou employée à la garde dudit cimetière et agissant dans l'exécution de ses devoirs.

2. Ou volontairement ou malicieusement détruit, endommage, mutilé ou déplace toute tombe, monument, pierre tumulaire ou toute construction dans ledit cime-

tière, ou toute clôture, claire-voie, toute construction pour la protection dudit cimetière, ou volontairement ou malicieusement détruit, coupe, casse ou endommage un arbre, un arbuste, des plantes ou des fleurs, dans les limites dudit cimetière, ou joue d'un jeu quelconque, ou décharge des armes à feu (excepté lors des sépultures militaires), ou trouble les personnes assemblées dans ledit cimetière pour la sépulture d'un corps, ou enfin un acte nuisible quelconque dans ledit cimetière.

“Cette personne pourra être arrêtée par tout préposé ou employé comme susdit, et conduite devant un juge de paix, ou toute cour ayant juridiction compétente, et sera punie, pour chaque offense de ce genre, par une amende de cinquante piastres au plus et de cinq piastres au moins, suivant la nature de l'offense; et à défaut de paiement de ladite amende, elle sera sujette à un emprisonnement, dans la prison commune du district de Montréal, pour une période de cinq jours au moins et d'un mois au plus.

“17. Et ledit délinquant sera aussi sujet à une action dans toute cour ayant juridiction compétente, qui pourra être intentée par ladite Fabrique, pour le paiement de tous les dommages qui auront été occasionnés par tels actes délictueux. Les fonds provenant de telles amendes seront employés, sous la direction de ladite Fabrique, soit pour des dommages causés, soit pour l'entretien dudit cimetière, soit pour l'enterrement des pauvres qui y sont inhumés.”

73. La Fabrique a le droit, dans les cas de transmission de terrain concédé, de permission d'inhumer donnée par le concessionnaire, et autres cas sujets à son consentement, d'exiger le dépôt d'une somme suffisante pour payer les frais de consultation, s'il y a lieu.

74. S'il est établi, par une preuve légale, que le consentement de la Fabrique, dans un cas où

il est exigé, a été obtenu au moyen de fausses déclarations, ce consentement peut être révoqué et considéré comme non avenu.

75. Les règlements antérieurs sont abrogés. Cependant en ce qui concerne les transactions, matières et choses antérieures à la mise en vigueur de ce règlement et auxquelles on ne pourrait en appliquer les dispositions sans leur donner un effet rétroactif, les dispositions des règlements précédents qui, sans celui-ci, s'appliqueraient à ces transactions, matières et choses restent en vigueur et s'y appliquent, et celui-ci ne s'y applique qu'en autant qu'il coïncide avec ces dispositions.

Ce règlement adopté à une assemblée des anciens et nouveaux marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, tenue le 3 mai 1903, deviendra exécutoire le jour de son approbation par Sa Grandeur l'Archevêque de Montréal.

Vu et approuvé

† PAUL, Archevêque de Montréal.

Montréal, le 28 Mai 1903.

REGULATIONS

•
— FOR —

Notre-Dame-des-Neiges

CEMETERY



MONTREAL

1913

510

REGULATIONS

FOR

NOTRE-DAME-DES-NEIGES

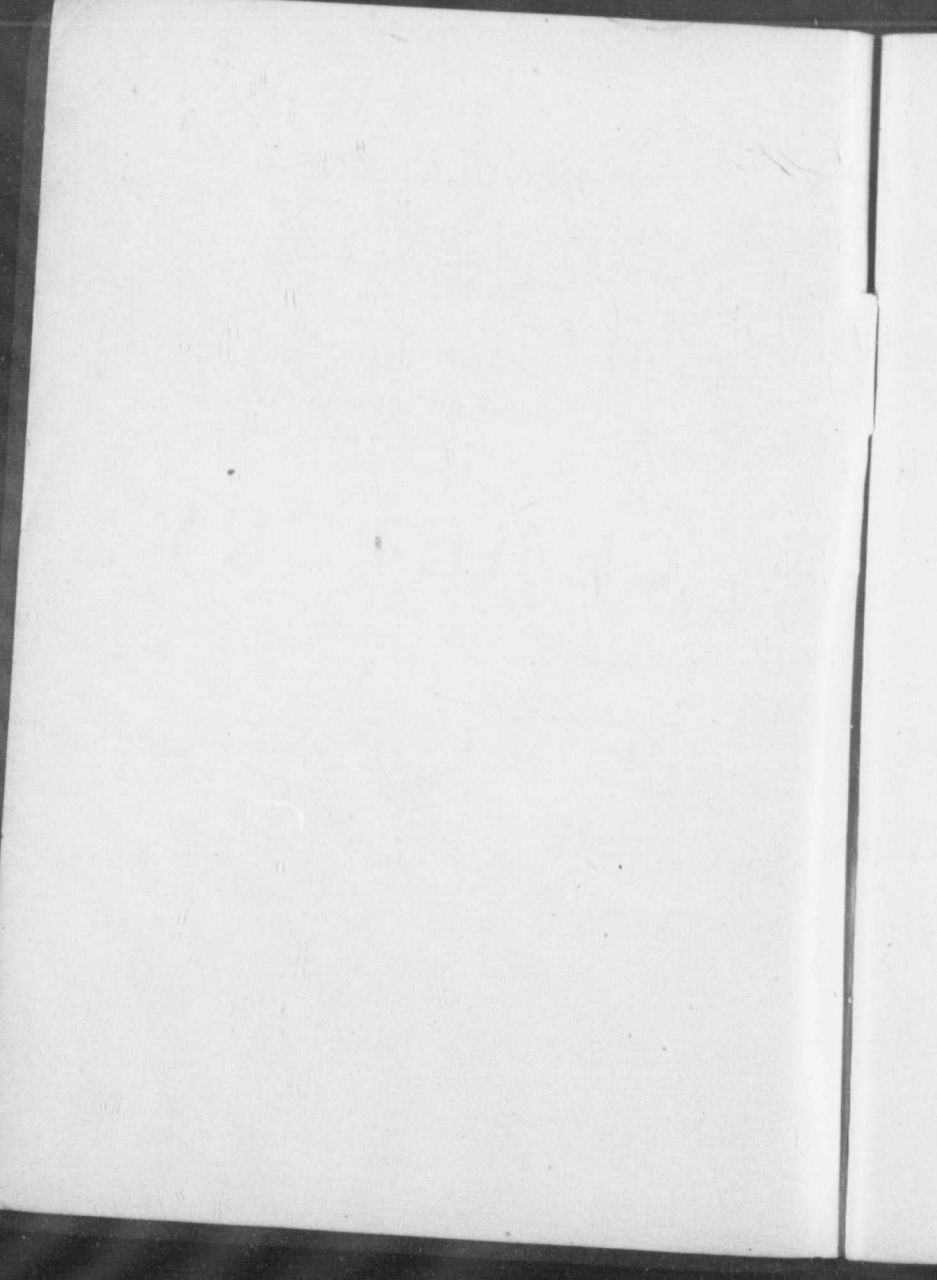
CEMETERY



MONTREAL,

1913

RA630 C34 M6 1913 RESERVE



**LAWS CONCERNING NOTRE-DAME-DES-NEIGES
CEMETERY.**

- 32 Vict. (1869), ch. 72;
- 33 Vict. (1870), (1st session), ch. 52;
- 35 Vict. (1871), ch. 44;
- 38 Vict. (1875, 1st. session), ch. 29, art. 5;
- 40 Vict. (1876), ch. 61;
- 52 Vict. (1889), ch. 85, art. 1;
- 2 Ed. VII (1902), ch. 92.
- 7 Ed. VII (1908), ch. 7.
- 8 Ed. VII (1908), ch. 143.
- I Geo. V (1911), ch. 119.



LAWS CONCERNING NOTRE-DAME-DES-NEIGES

CEMETERY

(2 Ed. VII, chap. 92.)

1. The grant of a lot in the cemetery does not confer the ownership of the soil, but merely the right of using it as a burial place.

2. It shall be lawful for the grantee to declare in the deed of grant, or in his will, or in any other deed, what persons may be buried in the lot conceded, but he cannot, without the consent of the Fabrique, grant such right to persons outside of his family, except his brothers and sisters; he may also exclude therefrom any person he may think proper.

Such wish of the said grantee shall be notified to the Fabrique by serving a copy of the document containing it.

3. In the absence of such declaration, the grant is supposed to be made for the grantee himself, the members of his family and his heirs.

4. For the purposes of his act, the family includes the father, the mother and the children of the grantee, as well as the direct descendants of the latter; it also includes the husband or wife during widowhood.

5. If, after the death of the grantee, the right of using the lot belongs to several persons, they shall enjoy the same in common, and the lot shall remain undivided.

6. Neither the grantee nor the members of his family, nor his donees, legatees or heirs, can, without the consent of the fabrique, transfer their right to the enjoyment of the lot wholly or in part, nor allow a person outside of the family to be buried therein. In the event of undivided possession, the consent of all the co-proprietors is likewise necessary. The same provision shall apply, *mutatis mutandis*, to private vaults.

7. In all case the right of burial in a conceded lot is limited to persons professing the Catholic religion and buried with the honors of ecclesiastical burial.

8. Whosoever shall pretend to have acquired the right of burial by will or otherwise in a conceded lot, shall produce proof thereof by serving on the fabrique a copy of the documents establishing such right.

9. Should any difficulty arise with respect to the right of being buried in a conceded lot, the person whose right is contested cannot be buried therein until the question has been amicably settled or decided by judicial authority. Meanwhile the body may be buried in a part of the cemetery indicated by the Fabrique, or placed in the vault of the fabrique at the expense of the interested parties.

10. Article 1 of act 40 Victoria, chapter 61, is amended by adding the following words at the end thereof :

“If any burials have taken place in the said lot, and the new grantee requires the bodies to be removed therefrom, the Fabrique may disinter the same and transfer them to another suitable part of the cemetery.”

11. The word grantee in the present act means the person who has acquired the lot.

12. For all sanitary purposes the Cemetery of Notre-Dame-des-Neiges is placed under the control of the municipal sanitary authorities of Montreal.

13. As the present law is of a declaratory nature, it applies to lots which are now, or which may be, hereafter, conceded.

14. This act shall come into force on the day of its sanction.

NOTICE.

The grantees should make known either in the act of concession, in their will, or in some other writing, their intentions in regard to their plot in Notre-Dame-des-Neiges cemetery.

Every notary called to make a will would render a service to the family of the testator as well as to the Fabrique by turning his attention to this point.

Those to whom a plot in said cemetery is transmitted by heirship or otherwise should inform the Fabrique without delay, instead of waiting until there is a burial to be made.

For this purpose, they should take pains to give, among other information, the following :

How the plot has come to them.

If it is by will or other writing, they should produce the document.

If it is through the law ; they should show whether he whose rights they hold was married ; and if so whether he held his goods in common or was separated.

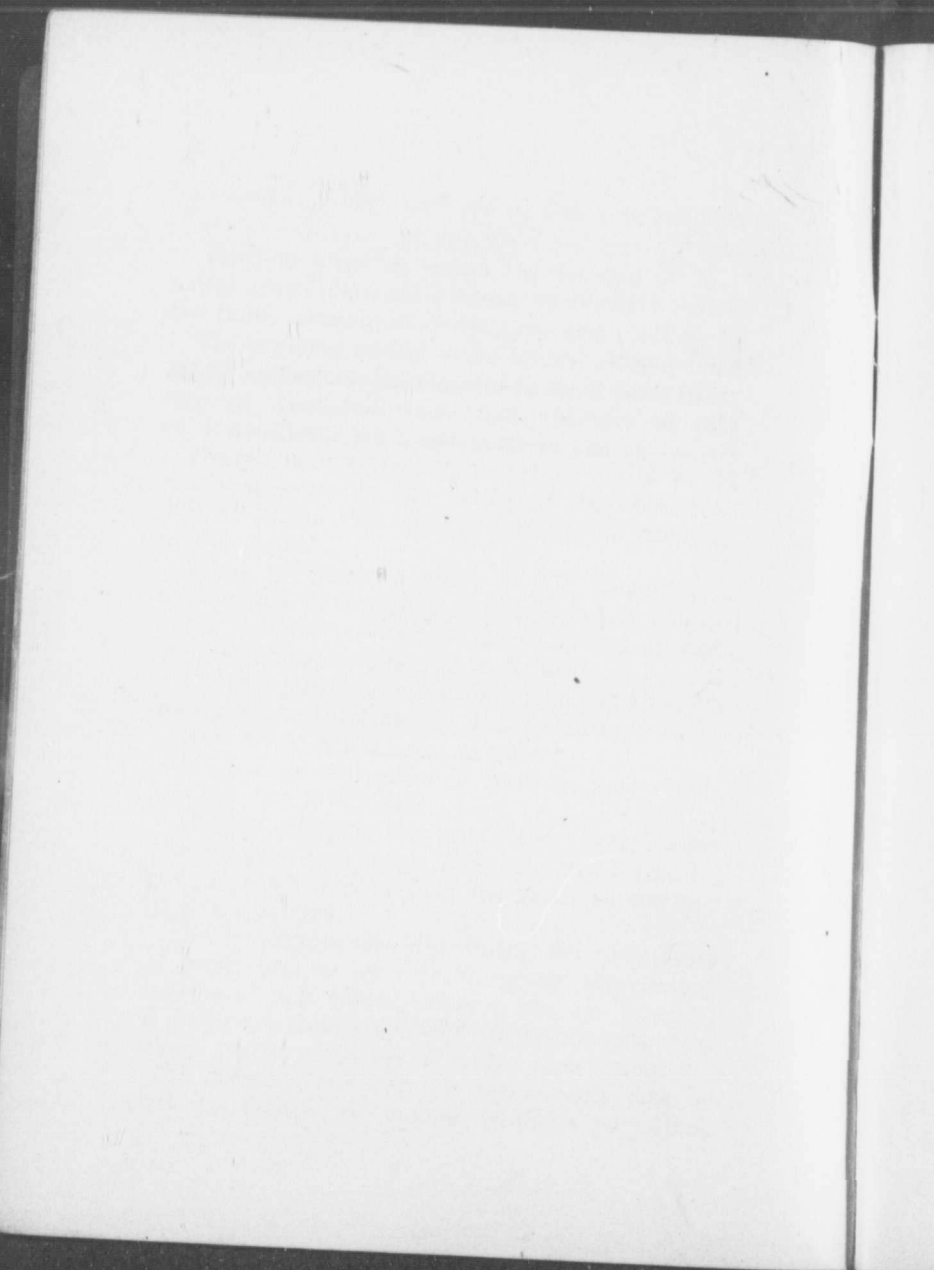
Did he acquire the plot during the community of goods ; did he leave children ; are they living ; what are their names ; what is the age of each ; if there are children dead, who are their descendants ; what is the age of each ; their names ?

If deceased has not left descendants, has he left his father, his mother, brothers or sisters,

nephews or nieces in the first degree; names and ages ?

If he has not left either posterity brothers or sisters, nephews or nieces in the first degree, father or mother, but only other ascendants; what are their names ?

All these items of information, and others which may be exacted, shall, when necessary, be confirmed by one or more solemn declarations.



REGULATIONS

CONCERNING NOTRE-DAME-DES-NEIGES CEMETERY.

The parish priest and churchwardens of the Oeuvre and Fabrique of the parish of Our Lady, Montreal, desiring to revise and amend the regulations concerning Notre-Dame-des-Neiges cemetery decree as follows:

1. In the interpretation of these regulations, unless there be in the context something indicating a different sense or which calls for a different interpretation :

The word "cemetery" designates the cemetery of Notre-Dame-des-Neiges.

The word "plot" designates a piece of land granted for a burial, in said cemetery.

The word "Fabrique" designates the Fabrique of Notre-Dame parish, Montreal.

The word "superintendent" designates the person charged with the care of the cemetery.

The word "charnel house" designates that of the cemetery

The word "grantee" designates the person possessing a plot in the cemetery.

CHAPTER 1. •

Deaths And Interments.

2. The registering of deaths is made at the office of the Fabrique, every day of the week Sunday excepted, from 9 a. m., to 5 p. m.

3. In order to register, people must present:

a. The burial permit from the parish priest of the deceased or from some other authorized priest.

b. The certificate of the doctor who attended deceased; this certificate must be made in the form prescribed or approved by the board of health for the province of Quebec and to be sent to the city board of health which will give a receipt for it.

4. Interments take place every day in the year, Sundays and festivals excepted, at 9.15, 10, 10.45, and 11.15 a. m.

On the three last days of holy week, they take place only at 3.30 p. m.

In the months of June, July, August and September, they may take place also on Saturday at 3. p. m.

No corpse can be admitted to the cemetery on Sundays and Festivals.

5. No corpse can be admitted to the cemetery without a registration ticket from the office of the Fabrique.

6. Registration is made in a death register specially kept for this purpose. This register should contain the number of the burial, the surname, Christian name, occupation, date of death, residence, age, disease or cause of death of deceased the doctor's name and the sum paid for his interment.

7. There shall be paid at the time of registration, for the burial of each dead person: under 7 years, \$2.00, and with a shell, \$2.50; from 7 to 14, \$3.00, and with a shell, \$3.50; from 14 and above, \$4.00, and with a shell, \$5.00.

8. It is the duty of the employee, charged with the registration of deaths, to give the representative of the deceased a ticket of registration, indicating the date, the surname, the Christian name, age, payment or non payment of burial fee, the kind of funeral service which ecclesiastical authority has judged proper to give; and there should be mentioned the refusal of ecclesiastical burial when competent authority has so decided.

9. The Fabrique buries gratuitously, in a common grave the body of the person whose family is known to be unable to pay for burial.

CHAPTER II.

BURIAL PLOTS.

10. The Fabrique grants in said cemetery, plots to serve for burial of members or the family of the grantee, professing the Roman Catholic religion and buried with the honours of ecclesiastical burial.

It is not allowed to combine with others for the purchase of a plot.

11. The price of plots is fixed by the board of control, according to locality. Plots are bought at the cemetery.

The purchaser may pay at the cemetery or at the office of the Fabrique, at his choice.

The plots are of different forms and sizes.

If several plots in succession are granted the same person; or if several grantees have plots near one another, the Fabrique may at its discretion grant that person or other grantee the spaces separating the plots.

The limit marks are put in place at the expense of the Fabrique, in the case of grants subsequent to 24 September, 1894.

12. The price of every plot granted is payable half cash and half at the end of six months and no grantee shall have the right to use his plot unless the price of it has been entirely paid.

13. The Fabrique has the right of confiscating to its own profit all plots granted, whose price is not yet completely paid, and the accounts which have been paid; it has also the right of transferring to another suitable part of the cemetery the bodies buried in the confiscated ground and disposing of the plot.

If there has been no burial, the Fabrique shall repay without interest the grantee or his representatives what was paid on account, 40 Vict., ch. 61, and 2 Ed. VII, ch. 92.

In the case in which one member of the family of the grantee dies before the ground is entirely paid for, the Fabrique permits the body to be interred in a part of the cemetery which it will indicate; and once the ground has been fully paid for within the delay fixed by the present by-law, the body may be transferred on paying the usual price of burial.

If it happens that notwithstanding article 12 of these by-laws burials are made in a plot granted before full payment of the price of it, and that the grantee neglects to pay up, the Fabrique shall have the right to disinter and transfer the body to another suitable place.

14. Every grantee is bound:

1o. To have placed, immediately after acquisition, in a permanent manner, at the angles of

his plot, or at intermediate distances in the case of curves and circles, boundaries in granite or in marble of good quality, at least one foot in depth by six inches square, placed so as not to stand up above the soil; on one of the boundaries of the front line the number of said plot shall be cut in a legible manner.

If it happens that on account of having neglected the above precaution, one cannot recognize the plot or that it has been resold, the Fabrique may offer the grantee in default, a plot of the same area, and he shall be bound to accept it.

This new paragraph applies only to the plots granted before 24 September, 1894.

20. Not to put or construct on his plot, any monument, tomb, tombstone or any other works whatsoever, without having previously submitted the plans to the Fabrique and having obtained the permission of the parish priest of Notre-Dame who will have the right to indicate the place where they shall be set up.

If one desires to have some inscriptions, statues, cuttings or sculptures they must be submitted in advance for the approval of the parish priest of Notre-Dame.

30. Not to have any grave dug nor any corpse displaced by any other persons than those selected for this purpose by the Fabrique.

40. To sign an authentic deed for the grant as soon as the price shall have been completely paid.

50. Not to cede, sell or transfer to any one whatsoever, his claim on the ground granted, without the consent of the Fabrique in writing under penalty of absolute nullity of such cession, sale or transfer.

60. Finally to submit to the by-laws actually in vigour and to those which shall be hereafter made for the good administration of the cemetery.

15. The Fabrique may have effaced every sort of inscription and take away from a plot every object which, according to the decision of the archbishop or of the parish priest shall not be suitable in a Catholic cemetery.

16. The Fabrique is not bound, during winter, to care for the avenues or paths, conducting to the plots and the graves granted;

17. Every order for digging a grave in a plot must be given at the cemetery, one day in advance.

18. In no case shall the Fabrique be responsible for the placing of graves.

19. Fences and enclosures of every kind and of every sort are prohibited in all parts of the cemetery since the first of January, 1895.

However those existing before that date may be kept up at the expense of the owner, but they cannot be renewed.

20. No stairway shall be built without permission of the Fabrique who must approve of the plans as well as of the materials; such stairway shall repose in all its extent on good masonry of at least three feet in depth.

21. Since the first of January, 1895, it is forbidden to erect any tombstone less than four inches in thickness if it is in granite, and less than six inches if in marble and more than three feet in height, base included. The tombstone must repose on masonry at least four feet in depth, and have a base wide enough to resist the action of the wind and of the ice. No foundation may have less than a foot in thickness. The leveling or the slope of the plots and of every construction must be given by the Fabrique.

22. The stone destined to cover the masonry and serve as a base for the monument or tombstone, shall be of uniform thickness in all its length and breadth and the bed in which it is laid well prepared and set up; it should have at least six inches in thickness and be placed at least two inches below the surface of the soil as leveled by the Fabrique.

23. Since the first of January 1895, the grantees desiring to build charnel houses or vaults must previously have the plans and specifications approved by the Fabrique office and conform themselves to the changes which may be made therein. Besides, they shall employ in said constructions only the materials indicated by the Fabrique.

Charnel houses and vaults may be built only on the grounds indicated by the Fabrique.

24. The foundations of the monuments must be made in good masonry in cement mortar, and have a depth proportioned to the size of the monument, according to the judgment of the cemetery superintendent.

25. Since the first of January, 1895, the monuments and tomb-stones must be granite or marble; those who would employ other materials can only do so with the consent of the Fabrique.

The statues and ornaments intended to be placed on the monuments or on the plots must be submitted to the approbation of the parish priest of Notre-Dame.

26. All the excavation work and underground masonry must be done under the inspection of the superintendent. The masonry will be laid in cement mortar and may not be put in before receiving the written approbation of the superintendent.

When the grantees desire, the Fabrique undertakes to do the excavation and masonry, and the price will be determined by a tariff to be revised from time to time according to the cost of labour and materials. Every order for these works must be given in writing, and the signer is bound to pay the cost. The masonry, comprising the excavation, shall be done at the following prices:

| | |
|----------------------------|------------------|
| 16 cubic feet or less..... | 55 cents a foot. |
| 16 to 36 cubic feet..... | 50 cents a foot. |
| 36 to 125 cubic feet..... | 30 cents a foot. |

Every body desiring to make arrangements for the care of a plot will apply to the superintendent, or to the Fabrique office, if the care is to be by the year; but if it is to be in perpetuity, application must be made to the superintendent who will report to the Fabrique.

.27 The materials necessary for constructions permitted and for the care of plots cannot be brought into the cemetery without written permission of the superintendent, who will indicate the time in which the materials shall be employed; it behoves the superintendent to point out the place where those materials and the machines necessary to put them in place shall be deposited.

.28. The materials which have not been used in the time fixed of which shall be found deposit-

ed in another place than that indicated shall be removed and deposited in another place, at the cost and expense of the grantee.

29. Each proprietor will keep in perfect order and repair, the fences, monuments, charnel houses and the other decorative works which are found on his ground.

The superintendent is charged to execute this by-law, with power to remove broken materials or materials menacing damage and deposit them in a part of the cemetery indicated by the Fabrique; but, before doing so, he will when possible, give fifteen days notice to the grantee.

30. In soliciting a permit for any construction whatsoever, the owner will produce the plans and specifications that they may be submitted to the Fabrique; once the plans and specifications have been approved, a copy of them is given to the superintendent who will see to their faithful execution.

31. Every tree or bush planted on any plot without permission of the Fabrique, may be torn up immediately.

32. It is forbidden to carry away the sod from the plots unless with the intention of renewing it immediately.

33. The mounds on the graves must not exceed the height of four inches.

34. With the exception of flowers and plants it is expressly forbidden to put anything whatsoever on the plots.

35. If in a plot, some tree, bush or plant has become a nuisance for the plots near by or interferes with the moving about in the avenues and paths, the Fabrique alone can prune, trim, cut or take it away.

36. The processions and in general all the carriages on entering the cemetery are under the direction of the superintendent.

Every vehicle in the cemetery must be driven by a responsible person.

Persons on horseback will follow the carriage roads or avenues.

Carriage drivers must take, or have care taken of their horses during the services, the burials and all the time that they are in the cemetery.

37. During the winter, all works are suspended in the cemetery, and do not recommence in the spring, until the earth is quite firm.

38. It is forbidden contractors, their employees and every other person, to distribute commercial advertisements, or to solicit work from the grantees or from any one whatsoever.

39. Entry into the cemetery is forbidden every person bearing refreshments or liquors.

40. No employe of the cemetery shall be interested directly or indirectly, in the erection of monuments, charnel houses, tombs, nor in the plantation or culture of trees, bushes, flowers or turf; he must not recommend any person engaged in this kind of business.

41. Every gardener, florist or other person engaged in the cultivation or in the decoration of plots, shall remove at once the debris or waste which he may have made and deposit it in the place pointed out.

Every contractor or other person executing work in the cemetery, is equally bound to take away, day by day, the material coming from the excavations as also the waste from other works, and deposit them in the quarter pointed out by the superintendent.

42. Every fertilizer placed on the plots must be free from matter disagreeable to the sight or the smell.

SINGLE GRAVES

43. The Fabrique grants, in places which it judges suitable, for the price of seventy-five dollars, single graves for the use of Roman Catholics, buried with the honours of ecclesiastical interment.

44. The graves shall be numbered and shall measure 9 feet x 3 feet; it is permitted to put up there a tomb-stone not exceeding three feet in height, base included.

45. The bases of these tomb-stones must not be more than two feet long and one foot and a half wide; they shall rest on masonry four feet in depth,

46. The boundaries of each grave must be put down by the Fabrique and will not stand above the surface of the soil more than half an inch; the foundation of tombstones is also made at the expense of the Fabrique.

47. The sod of the graves is kept-up at the expense of the Fabrique.

No one is permitted to take care of it.

ANNUAL CARE OF PLOTS

48. Care of sod only, on a plot 300 feet and less, 3 cents a foot.

Care of sod only, on a plot from 300 to 400 feet, 2 cents a foot.

Care of sod only, on a plot of 400 feet and more, 1½ cent a foot.

To sow the grass and care for it one year, uniform price of 6 cents a foot.

Putting down sod and taking care of it one year, uniform price of 8 cents a foot.

form price of 6 cents a foot.

Putting down sod and taking care of it one year, uniform price of 8 cents a foot.

ORDINARY GRAVES, COMMON GRAVES AND RESERVED PLOTS.

49. The fabrique may, in concert with the parish priest, from time to time, appropriate a part of the cemetery which they judge suitable, except those already reserved for plots and for single graves, for the burial with ecclesiastical interment, of the bodies of persons who have no plot or single grave, and for which the right of sepulture has been paid. This portion shall be divided into two, one for the burial of adults and the other for that of children.

50. The Fabrique may also reserve, on the portion appropriated for ordinary graves, such extent of ground as it judges suitable for the burial of the members of society of the Union of Prayers, of Notre-Dame parish.

51. There may be placed on an ordinary grave, for the space of five years counting from the day of the burial a cross or tombstone, not ex-

ceeding three feet in height, for which the Fabrique shall receive a sum of twenty five cents; but it is not permitted to put there any other monument or construction whatsoever.

52. After five years, counting from the day of interment, the Fabrique has the right to take away said cross or tombstone and inter anew in said ordinary graves.

53. Every individual having right according to the rules of church to ecclesiastical burial, but for whom the right of interment has not been paid is buried in a common grave and may not in any case be disinterred except by order of justice.

54. It is not permitted to put on common graves any monument, tombstone or other construction whatsoever.

55. The Fabrique shall reserve and keep enclosed in the cemetery, a lot divided into two, of which one shall be for the burial of infants dead without baptism and the other for the burial of every person belonging nominally to the Catholic church, but judged unworthy of ecclesiastical sepulture.

56. Every grave for a person aged seven years and more will be dug to a depth of four feet; if it be asked to have it deeper, there will be paid 75 cents for each additional foot.

Every grave for a child less than seven years old will have a depth of three feet, and for an additional foot forty cents shall be paid.

57. No one has the right to exact that the grave have a greater depth than six feet for an adult and four feet for a child less than seven years old.

DISINTERMENTS.

58. No corpse shall be disinterred to be buried anew in said cemetery, without a written demand from one of the near relations; nor without some justifiable cause, nor without the permission of the parish priest of Notre-Dame.

59. There will be charged for the disinterment and reinterment of a corpse in said cemetery the following rates:

| | |
|------------------------------------|--------|
| Under 7 years | \$2.00 |
| From 7 to 14 years | 3.00 |
| From 14 years and upwards. | 4.00 |

When there are several bodies to take up, special terms shall be fixed with the superintendent.

CHARNEL HOUSE.

60. Bodies shall not be deposited in the charnel house before the month of November nor after the first of May each year.

61. The superintendent will not deposit in the charnel house any corpse, without an order from the Fabrique.

62. It is the duty of the superintendent in putting a body in the charnel house to attach in a sure manner to the coffin a check of which a duplicate is passed to the family for identification when needed. The superintendent will also place above the said check, a small card bearing the name of the deceased.

63. The interment of bodies placed in the charnel house begins as soon as the ground is suitable and should be finished by the first of May at the latest. If the family fails to appear in said space of time, the Fabrique itself may inter every body not reclaimed.

64. Every one claiming a body, so placed in the said charnel house, shall establish the identity of the coffin and hand back to the superintendent the duplicate of the check; but, in no case, may the coffin be opened without a special permit from the parish priest of Notre-Dame.

65. For access to the charnel house and for transfer from it to the grave, there must be paid in advance:

For a child less than 7 years old.. ..\$1 00
For a child from 7 to 14 years old.. .. 1 50
For every one from 14 and above.. .. 2 00

CHAPTER VIII.

66. The gates of the cemetery shall be opened daily from sun-rise to sun-set, except the forenoon of Sundays and holidays.

61. It is strictly forbidden any one whosoever to do any manual work in the cemetery, on Sundays or on festivals.

68. It is forbidden carriage drivers to go faster than a walk.

69. Every contractor and journeyman employed in the construction of monuments, vaults, or charnel houses is subject to the control of the superintendent, and if contravenes this by-law, he may be deprived of the right of working in the cemetery.

Work begins and ends, morning and evening, at the sound of the bell.

70. The Fabrique is not responsible to the grantees for acts of the constituted authorities, civil or religious, touching the cemetery and all that relates to it, no more than for deeds of violence nor for damages caused by others, by the wind nor for other accidents caused by superior power.

It answers only for the damages caused by its own employees.

71. It is the duty of the superintendent to watch over the maintenance of good order in the cemetery, and he will have for this purpose the assistance of a number of special constables.

72. These constables shall arrest every one contravening the following enactments of the law concerning the cemetery of Notre-Dame-des-Neiges, passed in the 35th year of the reign of her Majesty Queen Victoria, chap. 44.

“16o If any person, in the said cemetery :

“1o Creates any disturbance, or idles about without any apparent good motive or behaves in an indecent manner, or sells or offers for sale any liquor, fruit, cakes, candy, or any other articles whatsoever, or forms part of a pleasure party or of any profane assemblage, or resists or refuses to withdraw from the premises when ordered to do so by any person in charge or the keeper of the said cemetery, acting in the execution of his duties.

2o Or wilfully or maliciously destroys, injures, mutilates, deforms or removes any tablet, grave-stone, monument or other erection within the said cemetery, or any fence, paling, railing or other erection for the protection of the said cemetery or of such monument, grave-stone, tablet or other erection aforesaid, or of

any burying lot within the said cemetery, or wilfully or maliciously destroys, cuts breaks or injures any tree, shrub, plant, flower within the limits of the said cemetery, or plays at any game, or discharges firearms (except in cases of military funerals) or disturb the persons assembled in the said cemetery for the burial of a body, or in fine commits any nuisance whatsoever within the said cemetery.

Any such person offending and contravening as aforesaid may be arrested by any person in charge or keeper as aforesaid, and taken before a justice of the peace or any other court having competent Jurisdiction, in the premises, and shall be liable, for each such offense, to pay a penalty not exceeding fifty dollars and of not less than five dollars according to the nature of the offense; and in default of payment of such penalty, such person shall be liable to an imprisonment in the common jail of the district of Montreal, during a period of not less than five days and not exceeding one month.

“170 And such person so offending and contravening shall be also liable to an action for trespass before any court of competent jurisdiction, and such action shall be instituted by the said Fabrique, for the payment of all damages that may have been caused by such illegal acts; and the amount of the said penalty, if paid, and of such damages, shall be applied, under the direction of the said Fabrique, either to the keeping of or repairs to the said cemetery, or to the burial of the poor who are interred therein.

73. The Fabrique has right in case of transfer of burial permit in a plot granted, given by the grantee and in other cases subject to its consent, to exact the deposit of a sum of money sufficient to pay the expenses of consultation if such is expedient.

74. If it be established by legal proof, that the consent of the Fabrique, in a case where it is re-

quired, has been obtained by means of false statements, the consent may be revoked and considered as not given.

75. Previous by-laws are abrogated. However, in what concerns the transactions, matters and things anterior to the putting into force of these regulations and to which one could not apply the dispositions of them without giving them a retractive effect, the dispositions of preceding by-laws which without these would apply to those transactions, matters and things, remain in force and are applicable therein, and the present is applicable only in so far as it coincides with those dispositions.

These regulations adopted at an assembly of the ancient and new churchwardens of the parish of Notre-Dame of Montreal, held the 3rd of May, 1903, shall become of force the day of their approbation by His Grace the Archbishop of Montreal.

Seen and approved,

† PAUL, Archbishop of Montreal.

Montreal, 28 May 1903.